COMMUNE DE BEGUEY
Canton de l'Entre-deux-Mers
Gironde

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023 A 18 H 00 EN LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 03/07/2023

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S – Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F – Mme MARTINEZ-MELLET S (arrivée à 18h31). - Mme RUDDELL C - M. VINCELOT (départ à 19h24) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT M.), M. HARDY- C

ABSENTS : Mme AUTIE C.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GLEYROUX Florence

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 13 Présents : 10 Pouvoirs : 1

QUORUM : 7

ORDRE DU JOUR :

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 09/05/2023.

II- Décision du maire : Recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

III - Délibérations :

- Fonction publique (IV)
  - Création et ouverture de poste au tableau des effectifs suite à admission à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal 2ème classe (4.1.4 Recrutement- nomination)

- Finances (VII)
  - Dissolution du budget du CCAS à compter du 1er janvier 2024 (7.10 Divers)
  - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

- Domaines de compétence par thème (VIII)
  - Dénomination des lotissements « Le Clos de l'Alisier » et « Les Coteaux de Grabaney » (8.3 Voirie)
  - Fixation des indemnités de missions et des conditions et modalités de règlements des frais de déplacements (8.6 Emploi, formation professionnelle)

- Autres domaines de compétence (IX)
    - Dématérialisation des bulletins de paie (9.1 autres domaines de compétence des communes)

IV – Comptes rendus des commissions

V - Questions diverses

==========

DEBUT DE LA SEANCE A 18H31

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 MAI 2023

Après lecture, le procès-verbal du 9 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

* * *

II – DECISION : Recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

Exposé de M. le Maire :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de l'accueil et de la prise en charge d'une enfant atteinte de handicap au sein du groupe scolaire de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'AESH (Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap) à temps non complet pour une durée hebdomadaire moyenne d'emploi de 2 heures et 52 minutes dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

DÉCIDE DE :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire moyenne d'emploi de 2 heures et 52 minutes sur 3 semaines.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **19 juin 2023**.

III – DELIBERATIONS

1. Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet :

Exposé de M. le Maire :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006/1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Cde général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire administrative ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune de BEGUEY d'un poste de **secrétaire administrative** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1er septembre 2023

- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

VOTES	**Contre**	**00**	**voix**
	Abstentions	**00**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

2. Dissolution du budget du CCAS à compter du 1er janvier 2024 :

Exposé de M. le Maire :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

– soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des

familles auparavant dévolues au CCAS, ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ;
– soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Social) lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants au dernier recensement et remplit ainsi les conditions du Code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE DISSOUDRE le CCAS au 31 décembre 2023 ;
- D'EXERCER directement cette compétence ;
- DE TRANSFERER le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'EN INFORMER les membres du CCAS par courrier.

Echanges des membres du Conseil :
Quel est la plus-value à ne plus avoir un budget séparé pour le CCAS ?
Cela simplifie l'élaboration et le vote des budgets de la commune : nous n'aurons plus deux budgets mais un seul.
Pour le reste, rien ne change dans le fonctionnement, les missions et la gestion. Le budget attribué restera également inchangé

VOTES	**Contre**	**00**	**voix**
	Abstentions	**00**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Exposé de M. le Maire :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 5 juillet 2023 joint en annexe

Considérant que la Ville de BEGUEY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Ville de BEGUEY, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : **AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : **AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<u>Echanges entre membres du Conseil :</u>
Cela devrait simplifier la gestion comptable sans avoir à passer de délibération modificative pour de petites sommes en cours d'année.
Pourquoi devoir délibérer en CM alors que c'est obligatoire ? Car cela touche au budget.

VOTES	**Contre**	**00**	**voix**
	Abstentions	**00**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

4. Dénomination des nouveaux lotissements « le Clos de l'Alisier » et « Les Coteaux de Grabaney »

Exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-30 ;

Considérant la nécessité d'attribuer une dénomination propre aux deux lotissements nouvellement créés ainsi que la coutume en matière de dénomination des lotissements sur la commune de BEGUEY ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Conserver pour chaque lot la numérotation telle que figurant sur le plan de composition ci-annexé issu du permis d'aménager de chacun des deux lotissements ;

- Et de conserver les noms utilisés par les aménageurs à savoir : « Les Coteaux de Grabaney » pour le lotissement situé entre le chemin de Laroque et la route de Cardan, et « Le Clos de l'Alisier » pour le lotissement situé entre la rue des Ecoles et l'avenue de la Libération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les dénominations « Les Coteaux de Grabaney » et « Le Clos de l'Aliser » ;
- CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment au Service des Impôts fonciers.

Votes :	**Contre**	**0**	**voix**
	Abstentions	**0**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

5. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement :

Exposé de M. le Maire :

1 - Généralités

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public. L'autorité rappelle, par ailleurs, la définition des notions suivantes :

- La résidence administrative s'entend par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
- Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission (dans l'intérêt du service) doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale.
- Est en stage, un agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, organisée par/ou à l'initiative de l'administration.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

2. Les déplacements professionnels

Les remboursements de frais de déplacements professionnels temporaires peuvent intervenir :

- Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale = Indemnité de mission.
- Lorsque l'agent suit une action de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme = Indemnité de stage.

Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient.

Il existe ainsi 2 types de remboursement de frais à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais de repas et / ou d'hébergement indemnisés sous forme d'indemnités de mission ou de stage.

En tout état de cause, l'indemnisation est assujettie à la présentation d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale et d'un état des frais avec pièces justificatives des dépenses engagées.

a. Frais de déplacement et de transport

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

L'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport :

- Soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques qui correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service et qui dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue chaque année civile.

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques, tel que fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Concernant les véhicules électriques, ce même barème sera appliqué en l'absence de

Les remboursements de frais de péage, de stationnement, de taxi ou de véhicule de location sont possibles sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, le conseil municipal peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour une durée limitée, fixer des règles dérogatoires à ces taux, sans jamais conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

b. Frais de repas et d'hébergement

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et fixé à 17,50 €.
Pour la Métropole, les indemnités de nuitée comprennent le petit déjeuner. Le taux de base est de 70 €. Il s'élève à 90 € pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, et à 110 € pour la commune de Paris.

3. Les déplacements domicile / travail

Les employeurs publics doivent prendre en charge partiellement le coût des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au moyen :

- De transports en commun publics (cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, SNCF, TER Nouvelle Aquitaine, Cars régionaux, TBM : Transport Bordeaux Métropole…) ;
- Ou de services publics de location de vélos (service V3 à Bordeaux).

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

Cette participation correspond à la moitié de l'abonnement, dans la limite mensuelle de 96,36€ (tarif 2023 de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile-de-France « Navigo zones 1 à 5" majoré de 25%).

Par ailleurs, les employeurs territoriaux peuvent rembourser à leurs agents tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements (« **forfait mobilité durable** ») entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués avec :

- Leur cycle personnel ;
- Ou leur cycle à pédalage assisté personnel ;
- Ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- Ou leur engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard (6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route).

Ce forfait annuel est fixé comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Son versement est conditionné à un nombre minimal d'utilisations (30 jours par an) et à une déclaration sur l'honneur.

4. Les déplacements des membres du conseil municipal

a) Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial :

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part au paiement des indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

b) Remboursement des frais de transport et de séjour :

Par ailleurs, ces mêmes membres peuvent également prétendre, sur présentation des pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent lors de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie es qualité.

Dans ces deux situations, la prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de la collectivité.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les **déplacements temporaires** des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 dudit décret et les taux des **indemnités kilométriques** prévues en son article 10 ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « **forfait mobilités durables** » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométrique à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant :

- Que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;
- Que les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public, ainsi que les membres du conseil municipal peuvent prétendre à ces remboursements ;
- Que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger aux dispositions énumérées dans les textes précités.

Après en avoir délibéré, décide de :

ARTICLE 1 : AUTORISER l'agent à bénéficier de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage, d'une formation ou d'un intérim,

ARTICLE 2 : AUTORISER l'agent à prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités et/ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : AUTORISER le remboursement de ces déplacements sur la base du tarif du billet SNCF le moins cher en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation de la Secrétaire Générale et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : FIXER le montant forfaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas comme suit :

	Taux forfaitaire
Frais de restauration par repas (déjeuner ou dîner)	17,50 €

	Taux de base	Ville de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Nuitée incluant le petit déjeuner	70,00 €	90,00 €	110,00 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

De manière dérogatoire, et suivant l'intérêt du service, l'assemblée délibérante **AUTORISE** le remboursement des frais d'hébergement et de repas au réel, sans jamais conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 5 : FIXE le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

ARTICLE 6 : AUTORISE le remboursement, sur justificatif, des frais de péages, stationnement, de taxi et de location de véhicule dans le cadre de ces déplacements dans le cadre des déplacements susvisés.

ARTICLE 7 : AUTORISE la mise en place du forfait mobilité durable au profit des agents de la commune, pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de *(au choix)* :

- Leur cycle personnel ;
- Leur cycle à pédalage assisté personnel ;
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- Leur engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard

ARTICLE 8 : AUTORISE le remboursement, sur justificatif, des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ainsi que les frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal suivant les mêmes conditions que celles applicables aux agents de la collectivité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Echanges entre les membres du Conseil :

Il s'agit, par cette délibération, de rattraper une réglementation déjà en place sur de nombreuses communes et instituée nationalement par décrets.

VOTES	**Contre**	**00**	**voix**
	Abstentions	**00**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

6. Dématérialisation des bulletins de paie 2024

Exposé de M. le Maire :

La dématérialisation des bulletins de paie est progressivement mise en place dans la fonction publique d'Etat depuis le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et des soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

En effet, cette procédure permet de générer des gains d'efficacité et de temps pour l'administration, et de sécuriser la transmission des bulletins.

Bien qu'aucun décret n'ait encore été pris pour la fonction publique territoriale, la commune de BEGUEY souhaite autoriser le recours à cette procédure, via un prestataire numérique afin de mettre en place un système de coffre-fort sécurisé ou de signature électronique pour tous les usagers de ce système.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le recours à la dématérialisation des bulletins de paie et d'indemnités ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à souscrire à une offre correspondante auprès d'un prestataire de service, tel Gironde Numérique, et d'en signer la convention afférente ;
- De PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTES	**Contre**	**00**	**voix**
	Abstentions	**00**	**voix**
	Pour	**11**	**voix.**

IV. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

Commission voirie : elle s'est réunie le 7 juin avec Mesdames DULUC, GLEYROUX, CHEVRIER et Monsieur DAURAT. Le compte-rendu a été adressé aux membres.

Le chemin de Laroque, le chemin Profond et la route de Cardan ont été étudié. Les plans sont présentés en séance du conseil.

- Présentation du chemin de Laroque : création d'une voie piétonne protégée par des plots tout le long. De l'autre côté de la chaussée seront plantés des arbres et autres végétations. Une chicane et un plateau seront installés afin de permettre une traversée sécurisée.

Pour rappel, la commune n'a pas la compétence voirie pour cette zone. Une fois récupérée, nous pourrons exécuter ce projet (2025).

- Chemin profond : il devient une zone partagée, limitée à 20 km/h avec une priorité piétonne. Des couleurs seront apposées au sol. A l'angle, le bout de terrain a été récupéré pour sécuriser la traversée piétonne.
- Route de Cardan : (la commune a la compétence – travaux prévus pour 2024) : côté cimetière est créé un passage piéton d'1m80 afin de sécuriser la voie, ainsi qu'un passage piéton après l'angle du chemin profond. Des plots seront également installés le long de la voirie.

Pour l'éclairage public : les candélabres sont aujourd'hui sur du domaine privé – possibilité d'en ajouter 1 ou 2.

Projet Larroque : 170 000€, Profond et Cardan : 50 000€ chacun.

Ces plans sont à valider techniquement afin de conventionner auprès du département, et de demander les subventions ouvertes par la suite.

Place de l'Oueille : il reste les bancs et la barrière à installer ainsi que des poubelles. Les poteaux électriques au sol n'ont pas été enlevés car cela pourrait engendrer un effondrement des fossés.

Concernant les radars pédagogiques : est-il possible de connaitre la vitesse et les heures de passage des véhicules ? Oui, c'est possible, nous pourrons obtenir des données précises.

Discussion autour de la vitesse, toujours excessive bien que les radars semblent être dissuasifs.

Notamment, les cars TransGironde (501) qui forcent le passage et roulent au-delà de la réglementation : un courrier leur sera adressé.

Commission école :

La commission restaurant scolaire s'est bien passée.

Le Maire a également eu une réunion avec les services CDC Enfance : il a informé les services qu'il ne souhaite pas reprendre la compétence du périscolaire. Les discussions sont toujours en cours.

Commission évènement :

Le Tour du France passe demain sur la commune (6 juillet). Fermeture des voies à 12h. Dès 18h ce jour, le stationnement est interdit sur le passage du Tour.

Demain : distribution des barrières par les agents techniques et M Daurat aux fins d'installation. Doivent être positionnées à midi et il faudra se positionner où il n'y a pas de gendarmes, dans la limite des possibilités de la commune.

V. QUESTIONS DIVERSES

Est-il possible de faire remonter à la CDC que la livraison des repas aux personnes se dégrade ? Oui, Chantal DULUC fera un courrier ou courriel à Sylvie PORTAT afin de l'en informer.

Y a-t-il déjà eu des demandes de permis de louer ? Oui, et il y déjà eu des visites avec parfois des préconisations émises et des remises aux normes.

SEANCE LEVEE A 19h46

Suivent les signatures :

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

Florence GLEYROUX **Rodolphe YUNG**